



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.015/1/PN



*Monsieur le Ministre,*

*En ses séances des 29 mars et 31 mai et 28 juin 1990, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant la diffusion, à la demande d'INBEL, de dépliants émanant de l'Exécutif flamand, le "Gemeenschapminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting" et le secrétariat d'Etat aux Pensions.*

Question 1.

*Les dépliants en cause doivent-ils être considérés comme des communications des autorités administratives?*

Réponse

*Les dépliants visés sont diffusés par INBEL, institut qui, selon l'avis n° 16.135/1/P du 7.3.85 de la C.P.C.L., doit être considéré comme un service public au sens de l'article 1, § 1, 1er, des L.L.C.*

*Toutefois, les dépliants sont établis à l'initiative de, respectivement, l'Exécutif flamand, le "Gemeenschapminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting" et le Secrétariat d'Etat aux Pensions qui ont chargé INBEL de les diffuser en les mettant à la disposition du public dans les bureaux de poste.*

CONCLUSION : *les dépliants en cause doivent être considérés comme des communications émanant du pouvoir administratif.*

*./..*

Question n°2.

*Les dépliants peuvent-ils être distribués dans les salles accessibles au public des bureaux de poste des communes dotées d'un régime spécial, bien qu'ils n'existent qu'en néerlandais?*

Réponse

*Dans son avis de principe n° 17.113 du 12.9.85, la C.P.C.L. a considéré que, conformément à l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, les services des Communautés et des Régions tombent, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, sous le régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires, destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.*

CONCLUSION : *Dans les bureaux de postes des communes à régime spécial, des dépliants unilingues peuvent être mis à la disposition du public dans la mesure où ce dernier peut toujours trouver des dépliants établis dans chacune des deux langues.*

Question n°3.

- a) Les deux premiers dépliants susvisés, qui traitent particulièrement ou exclusivement de compétences régionales de l'Exécutif flamand, peuvent-ils être mis à la disposition du public dans les bureaux de poste situés dans la Région de Bruxelles-Capitale?*
- c) D'éventuels dépliants contenant uniquement des matières communautaires, peuvent-ils être mis à la disposition du public dans les bureaux de poste situés dans la Région de Bruxelles-Capitale?*

*Ces questions posent des difficultés juridiques concernant les communautés et les régions, elles font l'objet d'un examen approfondi. La C.P.C.L. ne tardera pas à vous communiquer la suite réservée à vos questions.*

- b) Le troisième dépliant susvisé, dont il n'existe pas d'exemplaires équivalents en français, peut-il être mis à la disposition du public dans les bureaux de poste situés dans la Région de Bruxelles-Capitale?*

Réponse

Le dépliant "Pensioen Informatie" émane du Secrétaire d'Etat aux Pensions et contient des renseignements utiles à tous les administrés belges. Le dépliant doit être considéré comme un avis ou une communication qu'un service central adresse directement au public. Ce dépliant doit donc exister dans les deux langues.

En application de l'article 40, 2e alinéa, les avis et communications directement adressés au public doivent, en principe, être directement établis en français et en néerlandais. Dans son avis n° 1980 du 28.09.67 la C.P.C.L. s'est prononcée en la matière de manière circonstanciée. Elle a estimé qu'il convient de donner à l'art. 40, 2e alinéa, une interprétation nuancée qui, dans la mesure du possible, tient compte, à la fois, de la lettre et de l'esprit de la législation de 1963 et de la jurisprudence de la loi de 1932.

CONCLUSION : les dépliants mis à la disposition du public par un service central dans les bureaux de poste, peuvent, aux termes de cet avis, être unilingues dans la mesure où le public peut toujours y trouver des dépliants mis à sa disposition dans l'une et l'autre langue.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

